



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N° 582022-05-05-00001

portant abrogation de l'arrêté du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de OUAGNE, RIX, OISY, TRUCY-L'ORGUEILLEUX, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, COURCELLES et VARZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R.111-2 du code l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de OUAGNE, RIX, OISY, TRUCY-L'ORGUEILLEUX, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, COURCELLES et VARZY ;

VU l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

VU la note relative à l'opportunité de déprescription du plan de prévention du risque inondation (PPRi) ;

VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le projet de déprescription

Considérant que les risques et les enjeux identifiés sur les communes précitées ne justifient pas la réalisation d'un plan de prévention des risques sur les rivières du Beuvron, du Sauzay et la Sainte-Eugénie ;

Considérant que l'existence d'un atlas des zones inondables (AZI) sur ce secteur permet l'usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de maîtriser l'urbanisation en zone inondable ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle des collectivités et organismes associés et la réponse apportée à la commune de Corvol-l'Orgueilleux ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de OUAGNE, RIX, OISY, TRUCY-L'ORGUEILLEUX, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, COURCELLES et VARZY est abrogé.

Article 2 :

L'abrogation vaut pour l'ensemble des 8 communes couvertes par l'arrêté de prescription précité.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal local diffusé dans le département.

Il sera notifié aux communes de Ouagne, Rix, Oisy, Trucy-l'Orgueilleux, Corvol-l'Orgueilleux, La Chapelle-Saint-André, Courcelles et Varzy et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté ainsi qu'au siège de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme et MM. les Maires des communes de Ouagne, Rix, Oisy, Trucy-l'Orgueilleux, Corvol-l'Orgueilleux, La Chapelle-Saint-André, Courcelles et Varzy,
- Mme la Présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 05 MAI 2022

Le Préfet

Daniel BARNIER